

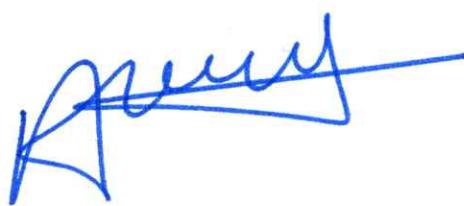
MODIFICATIONS DES STATUTS
DE LA
BANQUE CENTRALE DES COMORES

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie de la République française
et

Le Ministre des Finances, du Budget et du Secteur bancaire de l'Union des Comores
Conformément à l'accord de coopération monétaire en vigueur entre la France et l'Union des Comores,
APPROUVENT LA REVISION DES STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES ET
SON ANNEXE RELATIVE A LA MESURE TRANSITOIRE PORTANT SUR L'OCTROI DE
DECOUVERTS EN COMPTE COURANT A L'ÉTAT PAR LA BANQUE CENTRALE.

Fait à Paris, le 3 décembre 2024 en deux originaux en langue française.

*Le Ministre de l'Économie, des Finances et de
l'Industrie de la République française*



Antoine Armand

*Le Ministre des Finances, du Budget, et du
Secteur bancaire de l'Union des Comores*



IBRAHIM MOHAMED Abdouzarak
Ibrahim Mohamed Abdouzarak



STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

Chapitre I : Dispositions générales	4
Chapitre II : Objectifs et missions	5
Objectifs de la Banque Centrale	5
Missions fondamentales.....	5
Missions spécifiques	5
Relation de la Banque Centrale avec l’État et les institutions financières internationales	6
Chapitre III : Instruments et Opérations	9
Section 1 : Instruments règlementaires et administratifs	9
Section 2 : Les opérations de politique monétaire	9
Section 3 : Les opérations d’émission, de circulation et de retrait des billets et pièces.....	10
Section 4 : Les opérations en or et en devises	11
Section 5 : Autres opérations	11
Chapitre IV : Organisation de la Banque Centrale	13
Section 1 : Dispositions générales	13
Section 2 - Le Conseil d’administration	14
Section 3 - Le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves.....	16
Section 4 – Le Comité de Supervision Bancaire	17
Section 5 - Le Gouvernement de la Banque	19
Section 6 : Le Comité d’audit	21
Chapitre V : Dispositions budgétaires, comptables et de contrôle	23
Chapitre VI : Dispositions diverses	25

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}

La Banque Centrale des Comores, ci-après désignée «la Banque », est la Banque centrale de l'Union des Comores.

La Banque est un établissement public comorien doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, financière, de gestion et patrimoniale.

La Banque peut contracter et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

L'objectif, les missions, les instruments, les opérations ainsi que les modalités d'administration et de contrôle de la Banque sont arrêtés par les présents Statuts ainsi que par les actes réglementaires adoptés pour leur exécution.

Les opérations de la Banque, énumérées par les présents Statuts, se rapportent au territoire de l'Union des Comores et sont exécutées et comptabilisées suivant les règles et les usages commerciaux et bancaires.

Article 2

Le siège social de la Banque est fixé à Moroni. La Banque peut créer des succursales ou agences sur le territoire de l'Union. Elle peut avoir des correspondants ou des représentants tant dans l'Union des Comores qu'à l'étranger.

Article 3

La Banque dispose d'un capital de 5 milliards de francs comoriens, entièrement détenu par l'État comorien. Ce capital peut être augmenté sur délibération du Conseil d'administration, si le montant du fonds général de réserve dépasse le capital social. Ce capital ne peut être ni diminué ni gagé.

Article 4

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et dans l'accomplissement des missions et des devoirs conférés par les présents Statuts, ni les membres des organes de la Banque visés à l'article 35, et ci-après désignés « Organes », ni le Gouverneur, ni le Vice-Gouverneur de la Banque, ni aucun agent de la Banque ne peut solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement de l'Union, ni de tout organisme ni de toute personne extérieure à la Banque.

Le Gouvernement de l'Union s'engage à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer la Banque dans l'accomplissement de ses missions.

Article 5

Sont considérés comme institutions financières pour l'application des présents Statuts, les établissements publics, semi-publics ou privés habilités à faire les opérations définies par la législation et la réglementation de la profession bancaire.

Chapitre II : Objectifs et missions

Objectifs de la Banque Centrale

Article 6

La Banque est la seule autorité monétaire de l'Union des Comores.

L'objectif principal de la Banque est d'assurer et de maintenir la stabilité des prix en Union des Comores, par la stabilité interne et externe de la monnaie. Sans préjudice de cet objectif, elle apporte son soutien à la politique économique de l'Union des Comores et à la stabilité financière en vue d'une croissance saine et durable.

Missions fondamentales

Article 7

La Banque est investie des missions fondamentales suivantes :

- Définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'Union des Comores
- Promouvoir la stabilité du système bancaire et financier de l'Union des Comores
- Être prêteur en dernier ressort auprès des établissements de crédit solvables en crise de liquidité ou des établissements de crédit dont la solvabilité n'est pas déterminable à court terme
- Exercer la surveillance et le contrôle des activités bancaires et financières, d'assurances et assimilées et donner un avis conforme à l'agrément des banques, des établissements financiers et des assurances
- Définir les politiques de stabilité financière et les politiques liées à la résolution des établissements de crédit, mettre en place ces politiques et en superviser leur mise en œuvre
- Veiller au bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement et de règlement en Union des Comores
- Mettre en œuvre le régime de change de l'Union des Comores
- Définir et mettre en œuvre la réglementation des changes
- Détenir et gérer les avoirs en or et les réserves de change de l'Union des Comores; ces avoirs en or et ces réserves sont inscrits à l'actif de son bilan
- Émettre les signes monétaires, les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire en Union des Comores
- Lutter contre la délinquance financière, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme tant dans la conduite de ses opérations que de ses activités de supervision.

Missions spécifiques

Article 8

La Banque peut conduire des missions ou projets spécifiques qui concourent à l'amélioration de l'environnement de la politique monétaire, à la diversification ainsi qu'au renforcement du système financier de l'Union des Comores et des capacités techniques et professionnelles dans le secteur bancaire et financier.

Relation de la Banque Centrale avec l'État et les institutions financières internationales

Article 9

La Banque est l'agent du Trésor pour ses opérations de banque dans le territoire de l'Union des Comores et à l'étranger. Elle peut être chargée, pour le compte du Trésor et dans les conditions fixées par voie de conventions approuvées par le Conseil d'administration, des opérations d'émission, de conversion et de remboursement des emprunts publics et des effets publics et, d'une manière générale, du service financier des emprunts émis par l'État.

Aucun compte ouvert par le Trésor ne peut présenter de solde débiteur, sans préjudice de l'article 16 des présents Statuts.

Article 10

La Banque est le conseiller financier du Gouvernement de l'Union. Elle peut donner son avis au Gouvernement de l'Union sur toute question de son ressort lorsqu'elle le juge opportun. Le Gouvernement de l'Union peut requérir l'avis de la Banque sur toute mesure ou projet de mesure, situation ou opération particulière, sur la situation de la monnaie et du crédit ainsi que sur l'état de l'économie en général dans l'Union des Comores.

Elle est consultée notamment sur toute mesure ou projet de mesure susceptibles d'affecter l'exercice de ses prérogatives et de ses missions.

L'avis de la Banque est requis pour tout projet de loi, de décret ou proposition de loi dans les matières relevant des objectifs de la Banque ou de ses missions, avant soumission à l'approbation du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale de l'Union.

La Banque prête, à sa demande, son concours au Gouvernement de l'Union pour la gestion de la dette publique, la négociation des emprunts extérieurs et l'étude des conditions d'émission et de remboursement des emprunts intérieurs.

Article 11

La Banque peut être membre d'institutions financières internationales.

En vue de promouvoir la coopération internationale dans le domaine monétaire et financier, la Banque assiste le Gouvernement de l'Union, à sa demande, dans ses relations et négociations avec les Institutions financières étrangères ou internationales et dans les négociations qu'il entreprend en vue de la conclusion d'accords financiers. Elle peut être chargée, pour le compte de l'État qui en assure les risques et les charges, de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions approuvées par le Conseil d'administration. En tout état de cause, elle est tenue informée des accords financiers et commerciaux conclus et de leur exécution.

Article 12:

La Banque règle les quotes-parts de l'Union des Comores au Fonds Monétaire International, exécute ses opérations et transactions avec celui-ci et porte à son bilan les droits de tirage spéciaux qui sont alloués à l'Union des Comores.

Les rapports entre la Banque et le Fonds Monétaire International sont définis par une convention signée par la Banque et le Gouvernement de l'Union.

Article 13

Dans le cadre de l'exécution de ses missions définies par les présents Statuts ou par d'autres lois ou accords, la Banque est, conformément aux articles 78 et 79, habilitée à développer des relations de

partenariat et d'échange avec les Banques centrales et instituts d'émission étrangers, les autorités de supervision ou de résolution d'institutions financières et assurances étrangères ayant des compétences similaires à celles de la Banque, et les autorités en charge de la surveillance des marchés financiers et/ou des intermédiaires actifs sur ces marchés, dans les conditions fixées par des conventions approuvées par le Conseil d'administration.

La Banque collecte, établit et publie les statistiques sur la monnaie et le crédit. Elle établit la balance des paiements et la position extérieure de l'Union des Comores. A cet effet, elle est habilitée à demander à tous les organismes publics, parapublics et privés la documentation et les renseignements statistiques qui lui sont nécessaires.

La Banque assure la centralisation des risques bancaires à partir des déclarations qui lui sont fournies par les établissements de crédit. Elle assure également la centralisation et la publication auprès des établissements de crédit et des comptables publics des renseignements relatifs aux instruments de paiement sur lesquels sont constatés des impayés.

Article 14

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et après approbation du Conseil d'administration, le Gouverneur présente au Président de l'Union et au Parlement de l'Union un rapport sur les activités de la Banque et un rapport sur la situation économique et monétaire du pays.

Le Gouverneur peut, à la demande du Parlement de l'Union, ou de sa propre initiative, être entendu par le Parlement de l'Union réuni en session plénière ou restreinte.

Article 15

La Banque reçoit communication des prévisions de recettes et de dépenses de l'Union des Comores en francs comoriens ou en devises. Elle peut prêter son concours au Gouvernement en vue de l'établissement de ces prévisions.

Article 16

Aucune forme de crédit ou avance ou garantie à l'Union des Comores, ou à tout autre organisme ou entreprise publique ou entité appartenant à l'Etat ne peut être accordée par la Banque, directement ou indirectement, à l'exception des opérations encadrées par l'article 12 et des crédits ou avances consentis sur la base cet article.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités de la Banque, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le Conseil d'administration, statuant à l'unanimité, peut consentir des découverts en compte courant à l'Etat et cela uniquement pour couvrir un déficit temporaire de l'Etat dans des cas de force majeure.

L'octroi de ces découverts doit être conforme aux objectifs de la Banque, en particulier en matière de conduite de la politique monétaire.

Une demande de découvert en cas de force majeure décrira l'événement et ses conséquences sur le budget de l'Etat. Le montant de ces découvertes ne doit pas dépasser 10% de la moyenne annuelle des recettes ordinaires de l'Union des Comores effectivement recouvrées au cours des trois exercices budgétaires précédents. Le taux de ces découvertes est le taux principal de refinancement de la Banque centrale, fixé par le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves. Ils doivent être remboursés au plus tard à la clôture de l'année fiscale suivant celle à laquelle ils ont été accordés.

Les évènements de force majeure comprennent des événements naturels imprévisibles ou inévitables qui perturbent de manière substantielle et matérielle la stabilité de l'économie et du système financier.

Par dérogation au présent article, le Conseil d'administration, statuant à l'unanimité, peut également consentir des découverts en compte courant à l'État pour une période transitoire et selon les modalités précisées par une annexe aux présents Statuts.

Article 17

À la demande du Gouvernement de l'Union, la Banque assure gratuitement :

- la tenue du compte du Trésor et les opérations y afférentes,
- la garde des valeurs appartenant au Trésor,
- le placement de bons auprès des organismes ayant un compte dans ses livres,
- le paiement des coupons et le remboursement des valeurs du Trésor qui seront présentés à ses guichets par ces mêmes organismes pour le compte du Trésor.

Elle prête son concours à l'exécution pour le compte du Trésor, hors de sa zone d'émission, des opérations financières de l'État.

Chapitre III : Instruments et Opérations

Section 1 : Instruments réglementaires et administratifs

Article 18

Dans les domaines relevant des présents Statuts ou de la législation relative à ses missions, la Banque peut arrêter des règlements ou instructions de portée générale et prendre des décisions, notamment émettre des injonctions.

Les règlements de la Banque ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments. Ils sont publiés au Journal Officiel de l'Union des Comores.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à une procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Les décisions de la Banque, dont les injonctions, sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les personnes ou institutions auxquelles elles sont adressées.

Les actes administratifs de portée individuelle de la Banque doivent être motivés dans le respect des dispositions des présents Statuts relatives au secret professionnel.

La Banque ou ses Organes peuvent fixer, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont elle contrôle l'application.

Les règlements, instructions, décisions et injonctions pris par la Banque ou ses Organes sont exécutoires de plein droit. Les recours contre ces textes devant les cours et tribunaux compétents ne sont pas suspensifs.

Section 2 : Les opérations de politique monétaire

Article 19

Pour conduire sa politique monétaire, la Banque peut consentir des prêts, avances ou tout autre forme de crédit aux établissements de crédit solvables, à condition que ces derniers présentent des garanties (titres, devises, or, ou tout autre actif jugé de qualité suffisante par la Banque) d'une valeur supérieure au montant du crédit consenti par la Banque. Les modalités exactes de ces crédits tels que le taux d'intérêt, la maturité et toute autre modalité sont arrêtées par le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves.

Article 20

Afin de mobiliser les garanties utilisées par les établissements de crédit dans le cadre des opérations de politique monétaire, la Banque peut consentir ses prêts sous forme d'escompte, de pension livrée, de prêts contre nantissement ou toute autre forme de prêts sécurisés.

Article 21

La Banque peut acheter ou vendre ferme (au comptant et à terme) des titres de créances négociables dans des conditions fixées par le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves et dans le respect des dispositions de l'article 16. L'émission de titres de créance par la Banque doit être effectuée uniquement à des fins de politique monétaire.

Article 22

Dans le cadre de sa politique monétaire, la Banque peut prescrire aux établissements de crédit, dans des conditions et selon des modalités fixées par le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves,

de maintenir à leurs comptes dans ses livres un solde créditeur correspondant à un pourcentage des dépôts reçus par eux ou des crédits qu'ils ont accordés.

Article 23

La Banque peut vendre et racheter ses propres titres de créance, qui ne peuvent être émis qu'à des fins de politique monétaire et dans les conditions fixées par le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves. Ces opérations ne sont pas soumises aux dispositions régissant l'appel public à l'épargne.

Article 24

Le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves peut approuver d'autres instruments que ceux cités dans les articles 18 à 22 à condition que ces nouveaux instruments contribuent à la bonne conduite de la politique monétaire de la Banque.

L'acquisition d'instruments de dette publique sur le marché primaire n'est pas autorisée. L'acquisition de tels instruments sur le marché secondaire n'est possible qu'à des fins de politique monétaire.

Section 3 : Les opérations d'émission, de circulation et de retrait des billets et pièces

Article 25

La Banque a le privilège exclusif d'émettre des signes monétaires, billets et pièces ayant cours légal et pouvoir libératoire en Union des Comores.

Article 26

Sur approbation du Conseil d'administration, la Banque émet des signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal sur le territoire national. Elle décide, dans les mêmes conditions, de leur circulation et de leur retrait et fixe leur valeur faciale ainsi que le type des coupures et des pièces.

La mise en circulation d'une nouvelle coupure ou pièce et leur retrait sont arrêtés par le Conseil d'administration et sont entérinés par un arrêté du Ministre des finances.

Article 27

Le Conseil d'administration arrête :

- les dénominations, formats, vignettes, couleurs et toutes autres caractéristiques des billets ;
- les dénominations, types, natures, titres, poids, dimensions, tolérances et toutes autres caractéristiques des monnaies métalliques.

Les billets portent la signature du Gouverneur.

Article 28

La Banque assure l'entretien de la circulation fiduciaire sur le territoire. Les billets et les monnaies qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire sont retirés par la Banque.

Le remboursement d'un billet adiré ou détérioré relève de la seule compétence de la Banque.

Article 29

En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou de pièces de monnaie, la contre-valeur des signes monétaires adirés (qui n'auraient pas été présentés à la Banque dans les délais fixés par le Conseil d'administration) sera versée sur le compte du Trésor ouvert dans les livres de la Banque.

Article 30

La falsification et la reproduction des billets et des pièces émis par la Banque, l'usage, la vente, et la distribution des billets et des pièces falsifiés ou reproduits sont punis conformément aux dispositions pénales en vigueur.

La Banque peut se constituer partie civile, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées, pour réclamer à titre de réparation le montant estimé des pièces et des monnaies ainsi mises en circulation par les auteurs et complices de la contrefaçon ou de la falsification.

Les billets ou les pièces de monnaie contrefaits ou falsifiés reconnus par ses services de caisse sont confisqués par la Banque et conservés comme preuve de l'infraction pénale, puis détruits après extinction de la procédure judiciaire.

Section 4 : Les opérations en or et en devises

Article 31

Conformément aux accords de coopération monétaire et aux conventions signées par la Banque et par l'Union des Comores, la Banque peut procéder à toute opération, dans des conditions fixées par le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves, sur :

- l'or,
- les billets de banque étrangers et tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère et utilisé dans les transferts internationaux,
- les avoirs en devises étrangères, en compte à vue et à terme,
- les titres ou les valeurs émis ou garantis par des États ainsi que ceux émis par des banques centrales ou des institutions internationales,
- les titres émis par des organismes financiers étrangers.

Elle demande ou octroie, pour ces opérations, les garanties qui lui paraissent appropriées.

Article 32

La Banque exécute les transferts de fonds entre l'Union des Comores et les pays étrangers en application des conventions en vigueur.

Section 5 : Autres opérations

Article 33

Aux fins de ses missions, la Banque peut ouvrir dans ses livres des comptes courants, comptes de dépôt et comptes-titres :

- au Trésor et à tous organismes à caractère public ou semi-public,
- aux Institutions financières,
- aux Banques centrales et établissements de crédit étrangers,
- aux organismes financiers internationaux et organisations internationales,
- à tout autre organisme ou personne expressément autorisé par le Conseil d'administration.

La Banque peut payer les dispositions sur ces comptes jusqu'à concurrence du montant des soldes disponibles.

A chaque arrêté quotidien des écritures de la Banque, ces comptes ne peuvent présenter un solde débiteur. La gestion de ces comptes est définie par convention passée entre la Banque et chaque titulaire de compte.

Article 34

La Banque peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles pour les besoins de ses services. Les dépenses correspondantes ne peuvent être engagées que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du Conseil d'administration.

La Banque peut accepter, à titre de gage, de nantissement, d'hypothèque ou de dation en paiement, des immeubles et d'autres biens pour couvrir ses créances en souffrance.

La Banque ne peut acquérir de participations dans des entités publiques ou privées.

Chapitre IV : Organisation de la Banque Centrale

Article 35

Les Organes de la Banque sont :

- le Conseil d'administration,
- le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves,
- le Comité de Supervision Bancaire,
- le Gouvernement de la Banque,
- le Comité d'audit.

Section 1 : Dispositions générales

Article 36

L'ensemble des membres des différents Organes de la Banque visés à l'article 35 doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Ils sont astreints au respect d'un code de déontologie que la Banque publie.

Ils sont soumis au secret professionnel sous peine de sanctions prévues par la loi.

Article 37

Le mandat des membres des Organes de la Banque visés à l'article 35 est incompatible avec les fonctions ou la qualité d'administrateurs, de directeurs, de représentants ou d'employés des institutions financières exerçant sur le territoire national.

Ils ne peuvent exercer de mandats électifs ou de fonctions gouvernementales.

Ils exercent leur mandat en toute indépendance et ne doivent recevoir de directives ou instructions du Gouvernement ou de toute autre personne.

Il ne peut être mis fin avant terme, aux fonctions des membres du Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves, du Comité de Supervision Bancaire ou du Conseil d'administration que par suite d'incapacité ou de faute grave, sur demande motivée, adressée au Président de l'Union des Comores, par l'Organe concerné, statuant à la majorité des membres autres que le membre intéressé.

Les mandats des membres du Conseil d'administration, ci-après les Administrateurs, exerçant dans le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves, le Comité de Supervision Bancaire et le Comité d'audit cessent en même temps que la fin de leur mandat au sein du Conseil d'administration.

Article 38

Les membres des Organes de la Banque visés à l'article 35 sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience professionnelle dans le domaine monétaire, financier ou économique.

Article 39

Le mandat des membres des Organes de la Banque visés à l'article 35 ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de voyage et de séjour imposés par leurs fonctions sont à la charge de la Banque selon les conditions fixées par décision du Conseil d'administration. Ils reçoivent une indemnité de session dont le montant est déterminé par le règlement intérieur. Cette indemnité ne peut être réduite pendant la durée de leurs mandats.

Chacun des membres a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et qui siège en son absence.

Section 2 - Le Conseil d'administration

Article 40

Le Conseil d'administration est chargé de la stratégie de la Banque. Il définit les politiques de la Banque et supervise leur mise en œuvre, à l'exception de celles qui relèvent du Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves ou du Comité de Supervision Bancaire.

Le Conseil d'administration comprend six membres:

- Le Gouverneur de la Banque,
- Trois Administrateurs désignés par le Gouvernement comorien,
- Deux Administrateurs désignés par le Gouvernement français.

Participant également aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative, les deux censeurs respectivement désignés par le Gouvernement comorien et le Gouvernement français.

Le Vice-Gouverneur de la Banque peut assister aux réunions du Conseil d'administration et ne participe pas au vote.

Les Administrateurs et les censeurs sont désignés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

La nomination des Administrateurs est conditionnée à un avis conforme du Conseil d'administration établi au regard des règles de compétence et d'expérience définies par l'article 38. Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des Administrateurs, le Gouvernement de la Banque en informe les autorités compétentes afin qu'elles procèdent à la désignation de nouveaux Administrateurs selon la procédure prévue par les présents Statuts.

Article 41

Le Conseil d'administration est présidé par le Gouverneur et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur, qui dans ce cas dispose de son droit de vote.

Article 42

Le Président du Conseil d'administration :

- convoque le Conseil d'administration,
- préside les séances du Conseil d'administration et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour,
- signe les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration,
- veille à l'application des Statuts de la Banque.

Article 43

Le Conseil d'administration se réunit quatre fois par an en session ordinaire, dont au moins une fois à Moroni. Le Président du Conseil d'administration peut également convoquer aussi souvent que nécessaire le Conseil d'administration en session extraordinaire, soit de sa propre initiative soit à la demande de la moitié des Administrateurs.

Le Conseil d'administration peut également décider dans le cadre d'une procédure écrite, à l'initiative du Président du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié des Administrateurs.

Article 44

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins cinq de ses six membres sont présents.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'administration par leur suppléant ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un de leurs collègues. En aucun cas, cette faculté ne peut donner aux membres plus d'une voix en sus de la leur.

Chaque pouvoir délégué par un membre du Conseil d'administration à l'un de ses collègues n'est valable que pour une réunion déterminée.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents Statuts, les décisions du Conseil d'administration, sont prises par consensus, le cas échéant à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont définitives et sont communiquées au Ministre chargé des finances de l'Union des Comores pour information.

Article 45

Le Conseil d'administration :

- approuve les procédures d'adoption, de mise en œuvre et de contrôle des budgets de la Banque,
- décide de l'emploi des fonds propres, approuve les budgets prévisionnels et rectificatifs, arrête le bilan et les comptes de la Banque ainsi que l'affectation du bénéfice et la fixation du dividende revenant à l'État, dans le respect des dispositions des articles 71 et 72 des présents Statuts,
- détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque établit ses comptes,
- désigne les commissaires aux comptes après avis du Comité d'audit sur leur qualité et leur indépendance et examine leurs rapports,
- détermine les conditions d'emploi du Gouverneur et du Vice-Gouverneur,
- approuve le statut du personnel et le régime de rémunération ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance des agents de la Banque,
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles et de toute autre catégorie d'actifs non financiers,
- statue sur l'établissement et la fermeture des succursales et agences de la Banque,
- délibère au sujet de toute question relative à l'organisation et à la politique générale de la Banque,
- supervise les systèmes de gestion des risques, d'information financière et les dispositifs de contrôle interne de la Banque.

Le Conseil d'administration est également chargé, sur base d'une décision à l'unanimité, de :

- proposer la révision des Statuts,
- fixer les dispositions du règlement intérieur de la Banque qui prévoit notamment les délégations de pouvoir qu'il peut accorder au Gouverneur et les conditions dans lesquelles ces délégations peuvent être accordées,
- décider de consentir d'éventuels découverts en compte courant à l'Union des Comores et définir leurs conditions de remboursement, conformément à l'article 16,

- valider les règlements intérieurs de la Banque et des Comités de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves, de Supervision Bancaire et d'audit.

Section 3 - Le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves

Article 46

Le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves est chargé, d'une part, de la définition de la politique monétaire et de ses instruments applicables en Union des Comores conformément aux dispositions des présents Statuts et, d'autre part, de la gestion des réserves de change.

Article 47

Le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves comprend quatre membres à savoir :

- Le Gouverneur de la Banque Centrale,
- Un membre désigné par le Gouvernement comorien,
- Deux membres désignés par le Gouvernement français.

La nomination des membres du Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves est conditionnée à un avis conforme de ce comité, établi au regard des règles de compétence et d'expérience définies par l'article 38.

Le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves peut également décider de la nomination d'une personne qualifiée avec voix consultative.

Article 48

Le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves est présidé par le Gouverneur de la Banque et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur.

Il se réunit au minimum quatre fois par an en session ordinaire, dont au moins une fois à Moroni. Il peut être convoqué à distance en tant que de besoin.

Le Président du Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves peut également convoquer aussi souvent que nécessaire ce comité en session extraordinaire, soit de sa propre initiative soit à la demande de la moitié de ses membres.

Article 49

Les décisions du Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves sont prises à l'unanimité de ses membres présents.

Il ne peut procéder à la délibération des décisions que sur la présence d'au moins deux tiers de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour.

Article 50

Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves est de cinq ans, renouvelable une fois.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de leur mandat, il est procédé à la désignation de leur successeur.

Article 51

Les règles de fonctionnement et d'organisation du Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves sont fixées dans un règlement intérieur validé par le Conseil d'administration à l'unanimité.

Article 52

Le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves définit, conduit, suit et évalue la politique monétaire et la politique de gestion des réserves de change. Dans ce but, le comité détermine les objectifs quantitatifs de la politique monétaire. À cet effet, il :

- fixe les taux d'intérêt des opérations de la Banque,
- détermine l'assiette et les conditions de constitution et de rémunération des réserves obligatoires,
- arrête les caractéristiques des opérations de prêt visées à l'article 20,
- approuve la convention régissant les termes et conditions applicables au nantissement des comptes-titres tenus par la Banque ainsi que la conservation et le règlement des titres inscrits dans ces comptes-titres,
- arrête le cadre général des procédures d'émission des titres de la Banque, y compris les termes et conditions applicables,
- détermine et supervise la mise en œuvre du cadre opérationnel de prêteur en dernier ressort pour les établissements de crédit solvables en crise de liquidité, incluant un dispositif d'apport de liquidités d'urgence avec un taux d'intérêt applicable pénalisant, des garanties d'une valeur supérieure au montant du crédit consenti par la Banque et une maturité de six mois renouvelable une fois, dont la mise en œuvre est coordonnée avec le Comité de Supervision Bancaire notamment afin de définir les mesures correctives que l'entité bénéficiaire doit prendre,
- détermine et supervise la mise en œuvre du cadre opérationnel de prêteur en dernier ressort pour les établissements de crédit dont la solvabilité n'est pas déterminable à court terme . Cette mise en œuvre est coordonnée avec le Comité de Supervision Bancaire. Ce cadre doit prévoir que ces prêts sont octroyés dans le but de maintenir la stabilité financière, dans les conditions telles que déterminées par la Banque et sous réserve d'une garantie préalable juridiquement contraignante de l'État à la Banque afin de limiter toute incidence négative de ces prêts sur la situation financière de la Banque.
- peut émettre des sanctions à l'encontre des institutions financières en cas de non-respect des règles des opérations de politique monétaire,
- arrête les règles générales de placement des réserves de change, comprenant toutes les opérations sur or et devises et supervise leur mise en œuvre,
- contrôle le respect des conditions générales de couverture externe de la monnaie, telles que définies à l'article 64,
- arrête le taux des avances au Trésor, conformément à l'article 16.

Section 4 – Le Comité de Supervision Bancaire

Article 53

Le Comité de Supervision Bancaire est chargé des questions relatives à la supervision des institutions financières et des assurances, conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 54

Le Comité de Supervision Bancaire comprend quatre membres à savoir :

- Le Gouverneur de la Banque,
- Un membre désigné par le Gouvernement comorien,
- Deux membres désignés par le Gouvernement français.

La nomination des membres du Comité de Supervision Bancaire est conditionnée à un avis conforme de ce comité établi au regard des règles de compétence et d'expérience définies par l'article 38.

Le Comité de Supervision Bancaire peut également décider la nomination d'une personne qualifiée avec voix consultative.

Article 55

Le Comité de Supervision Bancaire est présidé par le Gouverneur de la Banque et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur.

Il se réunit au minimum quatre fois par an en session ordinaire, dont au moins une fois à Moroni. Il peut être convoqué à distance en tant que de besoin.

Le Président du Comité de Supervision Bancaire peut également convoquer aussi souvent que nécessaire ce comité en session extraordinaire, soit de sa propre initiative soit à la demande de la moitié de ses membres.

Article 56

Les décisions du Comité de Supervision Bancaire sont prises à la majorité absolue des membres présents sauf pour les décisions suivantes où l'unanimité est requise :

- les demandes d'octroi et de retraits d'agrément des institutions financières et assurances
- les mises sous administration provisoire des institutions financières et assurances
- les mises en résolution ou en liquidation

Il ne peut procéder à la délibération des décisions que sur la présence d'au moins deux tiers de ses membres

Si le quorum n'est pas atteint le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour

Article 57

Le mandat des membres du Comité de Supervision Bancaire est de cinq ans, renouvelable une fois.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de leur mandat, il est procédé à la désignation de leur successeur.

Article 58

Les règles de fonctionnement et d'organisation du Comité de Supervision Bancaire sont fixées dans un règlement intérieur validé par le Conseil d'administration à l'unanimité.

Article 59

Le Comité de Supervision Bancaire s'assure du suivi des risques et de la stabilité des institutions financières et assurances. A cette fin, il :

- octroie et retire les agréments aux institutions financières et assurances, conformément à la loi et aux réglementations régissant le statut et le contrôle de ces institutions,
- décide de la mise sous administration provisoire des institutions financières et assurances, et les mises en résolution ou en liquidation le cas échéant,
- met en œuvre le cadre des opérations d'apport de liquidités d'urgence, en coordination avec le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves, notamment les mesures correctives que l'entité bénéficiaire doit prendre,
- veille au bon respect par les institutions financières et les assurances i) des règles prudentielles, ii) de la réglementation des changes, iii) de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et iv) de la non-utilisation d'actifs virtuels tant à des fins de transaction que de comptabilisation,
- statue en matière de sanction disciplinaire à l'encontre d'une institution financière ou d'une assurance, conformément à la loi et aux réglementations régissant le statut et le contrôle de ces institutions.

Section 5 - Le Gouvernement de la Banque

Article 60

Le Gouvernement de la Banque comprend le Gouverneur et le Vice-Gouverneur.

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la Banque exercent leur fonction à la Banque à temps plein. Ils ne peuvent exercer aucune autre profession rémunérée ni faire aucun commerce ni prendre d'intérêts dans une entreprise. Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis au réescompte.

Le Gouverneur

Article 61

Le Gouverneur de la Banque est nommé par le Président de l'Union des Comores pour une période de six ans, renouvelable une fois.

Cette nomination intervient sur proposition du Ministre chargé des finances de l'Union des Comores qui s'assure préalablement du respect des critères de nomination définis par les dispositions du présent article.

La proposition est ensuite soumise pour avis conforme au Conseil d'administration de la Banque statuant à la majorité et conformément aux dispositions de l'article 44 des présents Statuts.

Si un des membres du Conseil d'administration fait valoir, par une procédure écrite motivée, que la personnalité proposée ne réunit pas tous les critères définis par les dispositions du présent article, l'avis conforme doit recueillir l'unanimité des suffrages exprimés du Conseil d'administration.

Entre la fin du mandat du Gouverneur et la nomination d'un remplaçant, le Gouverneur sortant agira en tant que Gouverneur.

Ni le Gouverneur ni le Vice-Gouverneur ne peuvent participer au vote du Conseil d'administration relatif au renouvellement du Gouverneur, à sa révocation, ou à la désignation de son successeur.

Le Gouverneur est choisi en fonction de son expérience professionnelle, de son indépendance, de sa probité et de ses compétences dans les domaines économique, juridique, financier, monétaire ou de la gestion financière.

Cette compétence peut être établie par :

- l'obtention d'un diplôme d'études supérieures dans l'un des domaines précités,
- dix ans d'expérience dans une ou des fonctions à haute responsabilité au sein d'institutions opérant dans les domaines économique, monétaire, bancaire ou financier.

Article 62

Sa révocation est limitée aux cas d'incapacité ou de faute grave. Dans ce cas, le Président de l'Union des Comores met fin à son mandat sur demande motivée du Conseil d'administration statuant à l'unanimité. Ni le Gouverneur ni le Vice-Gouverneur ne participent au vote du Conseil d'administration. La décision de révocation peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé auprès des tribunaux compétents.

Le renouvellement de son mandat ou son remplacement intervient dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

La rémunération du Gouverneur est fixée par le Conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Cette rémunération ne peut être réduite pendant la durée du mandat du Gouverneur.

Article 63

Le Gouverneur assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration, du Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves et du Comité de Supervision Bancaire. Il organise et dirige l'ensemble des services de la Banque et assume la direction et la gestion courante des affaires de la Banque.

Dans le cadre de sa mission, le Gouverneur :

- prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration,
- fait appliquer les lois et règlements relatifs à la Banque et à ses missions,
- signe les accords et conventions approuvés par le Conseil d'administration ainsi que ceux ne nécessitant pas l'approbation préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur,
- représente la Banque à l'égard des tiers et notamment de tous les organismes nationaux ou internationaux auxquels la Banque participe,
- élabore le budget d'investissement et de fonctionnement qu'il soumet au Conseil d'administration,
- exerce toute action judiciaire et prend toutes les mesures d'exécution ou conservatoires qu'il juge utiles,
- recrute, nomme et révoque les agents de la Banque et décide de leurs avancements et promotions en application des textes réglementaires de la Banque,
- arrête les attributions respectives des départements,
- arrête les conditions de passation des marchés de la Banque,
- désigne les représentants de la Banque aux Conseils d'administration d'autres institutions lorsqu'une représentation est prévue.

Le Gouverneur peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Banque.

Article 64

Le Gouverneur convoque le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves lorsque, au cours de trois mois consécutifs, le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à moins d'un an est inférieur ou égal à 20 %, afin qu'il prenne les mesures correctives nécessaires.

Le Vice-Gouverneur

Article 65

Le Vice-Gouverneur est nommé par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, sur proposition du Ministre chargé des finances de l'Union des Comores pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Ni le Gouverneur, ni le vice-Gouverneur ne participent au vote relatif à cette nomination.

Il est choisi en fonction de son expérience professionnelle et de ses compétences dans les domaines économique, juridique, financier, monétaire ou de la gestion financière.

Cette compétence peut être établie par :

- l'existence d'un diplôme d'études supérieures dans l'un des domaines précités,
- dix ans d'expérience dans une ou des fonctions à haute responsabilité au sein d'institutions opérant dans les domaines économique monétaire , bancaire ou financier.

Article 66

Sa révocation est limitée au cas d'incapacité ou de faute grave constatée par le Conseil d'administration. Dans ce cas, son mandat prend fin sur demande motivée du Conseil d'administration statuant à l'unanimité adressée au Président de l'Union des Comores. Ni le Gouverneur ni le Vice-Gouverneur ne prennent part au vote. La décision de révocation peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé auprès des tribunaux compétents.

Le renouvellement de son mandat ou son remplacement intervient dans les mêmes conditions que sa nomination.

La rémunération du Vice-Gouverneur est fixée par le Conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Cette rémunération ne peut être réduite pendant la durée du mandat du Vice-Gouverneur.

Article 67

Le Vice-Gouverneur assiste le Gouverneur. En plus de ses fonctions habituelles, il exerce les fonctions qui lui sont dévolues par délégation conformément à l'article 63 et au règlement intérieur.

Le Vice-Gouverneur remplace le Gouverneur en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Section 6 : Le Comité d'audit

Article 68

Le contrôle des opérations et des activités de la Banque est assuré, pour le compte du Conseil d'administration et le compte du Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves dans leur domaines respectifs, par un Comité d'audit composé de :

- Deux censeurs désignés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, l'un par l'Union des Comores, l'autre par la France

- Un expert auditeur indépendant désigné par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

A l'unanimité, le conseil d'administration pourra décider d'élargir le Comité d'audit à d'autres membres indépendants nommés par lui.

Le Comité d'audit peut diligenter des investigations de toute nature au sein de la Banque et présente directement ses conclusions aux membres du Conseil d'administration. Dans le cadre de ses missions et de ses investigations, le Comité d'audit a un droit d'accès à tous les documents de la Banque ; il peut auditionner les agents de la Banque.

Le Comité d'audit donne son avis au Conseil d'administration sur le cadre comptable de la Banque. Il contrôle la fiabilité des états financiers, l'exhaustivité de l'information financière et le fonctionnement des dispositifs de contrôle interne.

Le Comité d'audit supervise la procédure de sélection des commissaires aux comptes, auditeurs externes. Il peut les auditionner et faire appel, en tant que de besoin, à une expertise externe. Il revoit les documents produits par les auditeurs et assure le suivi de leurs recommandations.

Le Comité d'audit supervise les dispositifs de contrôle interne prévu à l'article 74 ci-après.

Le Comité d'audit se réunit au moins trois fois par an, dont au moins une session à Moroni. Il remet un rapport au Conseil d'administration à l'issue de chaque réunion.

Le Règlement intérieur du Comité d'audit est adopté par le Conseil d'administration à l'unanimité.

Chapitre V : Dispositions budgétaires, comptables et de contrôle

Article 69

La Banque établit chaque mois et publie trimestriellement la situation de ses comptes.

Article 70

Conformément aux standards internationaux, les comptes de la Banque sont établis selon les normes IFRS (International Financial Reporting Standards)..

Ils sont arrêtés le 31 décembre de chaque année. Avant d'être présentés au Conseil d'administration, ils font l'objet d'un audit externe et sont soumis à l'appréciation du Comité d'audit.

A la fin de chaque exercice, la Banque établit :

- le rapport de gestion, contenant tous les éléments d'information utiles aux membres du Conseil d'administration pour leur permettre d'apprécier l'activité de la Banque au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat, la proposition d'affectation dudit résultat et la situation financière de la Banque,
- les états de synthèse, comportant le bilan, le compte de résultat ainsi que l'état des informations complémentaires.

Le rapport de gestion et les états de synthèse sont présentés par le Gouverneur à l'approbation du Conseil d'administration, accompagnés de l'avis du Comité d'audit.

Les états financiers audités ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont publiés dans le mois qui suit leur approbation par le Conseil d'administration et au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Article 71

Trente jours après la publication des comptes de la Banque, sur les bénéfices de la Banque, il est prélevé au moins 50 % au profit du Fonds général de réserve qui n'est pas distribuable

Le Conseil d'administration peut décider de la création de certaines réserves en tant que de besoin.

Dans le cas où un exercice se solderait par une perte, celle-ci serait imputée au Fonds général de réserve. Ce fonds ne peut être utilisé que pour couvrir les pertes subies par la Banque. Si le solde de ce Fonds ne permettait pas de couvrir intégralement la perte, l'État en recevrait notification dans les plus brefs délais et le reliquat serait pris en charge par l'Union des Comores au plus tard 30 jours après la notification à l'État et au début de l'exercice comptable suivant à travers un apport de liquidités ou l'émission d'instruments financiers négociables.

Les bénéfices distribuables au titre de cet article sont déterminés comme suit :

- (a) en déduisant des bénéfices nets le montant total des plus-values latentes de réévaluation et en affectant un montant équivalent au compte de réserve de réévaluation latente correspondant ; et
- (b) en déduisant du compte de réserve de réévaluation latente approprié et en ajoutant au bénéfice distribuable tel que déterminé au sous-paragraphe (a) le montant de tout bénéfice latent qui a été déduit des bénéfices nets d'une ou plusieurs années précédentes et qui a été réalisé au cours l'exercice en cours.

Article 72

Après constitution de toutes provisions ou réserves générales, facultatives ou spéciales, le solde des bénéfices de la Banque ainsi que la contre-valeur des billets et des pièces adirés sont versés à l'Union des Comores. Ce montant ne peut excéder 50 % du bénéfice.

Article 73

La Banque établira des comptes de réserve de réévaluation latents pour tenir compte des gains et pertes non réalisés dus à ses positions en devises étrangères, en or, en instruments financiers et autres actifs. Les pertes latentes de réévaluation seront transférées aux comptes de réserve de réévaluation latents respectifs jusqu'à ce que ces comptes de réserve de réévaluation présentent un solde nul, après quoi ces pertes seront couvertes par le bénéfice de l'année en cours, et ensuite par le compte de réserves générales et les réserves spéciales.

En application des dispositions en vigueur de l'Accord de coopération monétaire mentionné en préambule, le produit intégral de la garantie de change est versé à la réserve spéciale destinée à garantir la valeur externe des avoirs en devises de la Banque.

Cette réserve spéciale ne peut pas donner lieu à la distribution de bénéfices. Elle peut, sur décision du Conseil d'administration, être incorporée au capital de la Banque.

Article 74

Il est organisé au sein de la Banque des dispositifs de contrôle interne, comprenant le contrôle permanent et l'audit interne, conformément aux standards internationaux applicables en la matière aux institutions de même nature.

L'audit interne effectue un contrôle permanent de l'ensemble des activités de la Banque en évaluant l'adéquation des dispositifs de contrôle interne. Ces dispositifs doivent contribuer à la maîtrise des risques inhérents à la spécificité et aux missions de la Banque et veiller à la conformité des règles, procédures et pratiques, aux normes universellement reconnues, pour garantir aux activités la transparence et aux opérations, la sécurité et la qualité requises.

Les rapports de l'audit interne sont adressés, au moins deux fois par an et chaque fois que cela est jugé approprié, au Comité d'audit.

Article 75

Outre les dispositifs de contrôle interne, les comptes de la Banque sont soumis à un audit annuel effectué par un cabinet de commissaires aux comptes indépendant :

- certifiant que les comptes sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle de son patrimoine, et
- appréciant ses dispositifs de contrôle interne.

Les auditeurs externes doivent être sélectionnés, sous la supervision du comité d'audit, en s'assurant de leur indépendance et de leur obligation d'opérer selon les normes internationales.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 76

Les biens et avoirs de la Banque sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, séquestrations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ou le pouvoir judiciaire comorien.

La Banque, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts, droits et taxes et de tous droits de douane. Le Gouvernement de l'Union est garant de la sécurité des établissements de la Banque et de ses transferts de fonds ou valeurs.

Article 77

Dans toute procédure judiciaire contre la Banque, aucun membre des Organes ou du personnel de la Banque ou assimilé, y compris une personne ayant occupé auparavant un tel poste, ne pourra être tenu responsable des dommages, actes ou omissions accomplis en relation avec ses devoirs et responsabilités exercés au nom de la Banque, à moins qu'il n'ait été prouvé que ces dommages, actes ou omissions constituent une conduite fautive intentionnelle ou une négligence grave.

La Banque indemnisera tout membre des Organes ou du personnel ou assimilé agissant au nom de la Banque contre les frais engagés dans le cadre d'une action en justice intentée contre lui en relation avec ses devoirs et responsabilités exercés au nom de la Banque. Il est entendu qu'aucune indemnisation de ce type ne s'appliquera s'il est prouvé que l'acte ou l'omission constitue une conduite fautive intentionnelle ou une négligence grave.

Article 78

Les membres des Organes et du personnel de la Banque ou assimilé, y compris ceux ayant occupé auparavant un tel poste, sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont connaissance en raison de leur fonction actuelle ou passée.

De même, les personnes visées ci-dessus ne peuvent utiliser à des fins personnelles des informations confidentielles dont elles ont eu connaissance en raison de leur fonction actuelle ou passée.

Article 79

Par dérogation à l'article 78, la Banque peut communiquer des informations confidentielles :

- dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée par ou en vertu des présents Statuts ou des lois régissant les missions confiées à la Banque,
- lors d'un témoignage en justice en matière pénale,
- pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires, la décision de dénonciation pouvant être rendue publique par la Banque,
- dans le cadre de recours administratifs ou juridictionnels contre les actes ou décisions de la Banque et dans le cadre de toute autre instance à laquelle la Banque est partie prenante,
- sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que des personnes physiques ou morales individuelles ne puissent pas être identifiées.

Par dérogation à l'article 78, la Banque peut également, dans le cadre des accords de coopération visés à l'article 13, communiquer des informations confidentielles à :

- des banques centrales étrangères et organismes à vocation similaire en leur qualité d'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier,
- des autorités de contrôle étrangères exerçant des missions de supervision comparables à celles de la Banque,
- des autorités en charge de la surveillance des marchés financiers et/ou des intermédiaires actifs sur ces marchés,
- des institutions internationales.

La transmission de ces informations confidentielles ne peut s'exercer que pour l'accomplissement des missions des autorités ou institutions qui en sont les destinataires et sous réserve qu'elles soient couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 78 ou une obligation de discréetion similaire.

Article 80

Les agents de la Banque doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Ils ne peuvent faire aucun commerce ni prendre d'intérêts dans une entreprise ; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis au réescompte. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par la loi.

Article 81

Le Conseil d'administration peut proposer, à l'unanimité, des modifications aux Statuts de la Banque. Celles-ci entrent en vigueur après signature des Ministres des finances Français et Comorien et approbation selon les procédures légales applicables.

Annexe relative à la mesure transitoire portant sur l'octroi de découverts en compte courant à l'État par la Banque Centrale

Par dérogation au premier alinéa de l'article 16 des présents Statuts, jusqu'à la mise en œuvre effective d'un marché des titres d'État comme déterminée par le Conseil d'Administration, et au plus tard au 1^{er} juillet 2034 (« Période de Transition »), le Conseil d'administration, statuant à l'unanimité, peut consentir des découverts en compte courant à l'État et cela uniquement dans le but de lui fournir une assistance temporaire. L'encours de ces découverts, hors concours accordés au titre de l'article 12 des présents Statuts, ne peut excéder 20 % de la moyenne annuelle des recettes ordinaires de l'Union des Comores effectivement recouvrées au cours des trois exercices budgétaires précédents. Le taux de ces découverts est le taux principal de refinancement de la Banque centrale, fixé par le Comité de Politique Monétaire et de Gestion des Réserves. Les conditions de remboursement sont fixées par le Conseil d'administration

Lorsque cette période de transition s'achèvera, la Banque et l'État concluront une convention pour prévoir les conditions de remboursement de l'encours de ces crédits. Tous les crédits dus seront convertis en titres de créance négociables d'une échéance spécifiée et émis aux taux du marché des titres d'État.